

adopté

le 18 décembre 1964

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

*portant amnistie et autorisant la dispense
de certaines incapacités et déchéances.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

De l'amnistie de droit.

Article premier.

Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises en Algérie avant le 20 mars 1962, en réplique aux excès de l'insurrection algérienne, à la condition qu'elles soient sans rapport avec une

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1253, 1259 et in-8° 306.
Sénat : 111 et 118 (1964-1965).

entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale.

Art. 2.

Sont admises de plein droit au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées définitivement, compte tenu des mesures de grâce, soit à une peine d'amende, soit à une peine privative de liberté n'excédant pas cinq années, assortie ou non d'une peine d'amende, pour crimes ou délits commis avant le 3 juillet 1962 en Algérie et en relation directe avec les événements d'Algérie, qui étaient âgés de moins de vingt et un ans au temps de l'action et n'ont assumé aucun rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale.

Art. 3.

Les contestations soulevées par l'application du présent titre sont jugées par la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de Sûreté de l'Etat sur requête adressée au Président de ladite Chambre. La procédure applicable est celle qui est prévue par l'article 778, alinéa 3, du Code de procédure pénale. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais. En cas de cassation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de Sûreté de l'Etat autrement composée.

TITRE II

De l'amnistie par mesure individuelle.

Art. 4.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie, les personnes condamnées définitivement pour crimes ou délits commis avant le 3 juillet 1962 en Algérie et en relation directe avec les événements d'Algérie.

Sont exclus du bénéfice du présent article :

1° les condamnés à une peine privative de liberté égale ou supérieure à quinze années, compte tenu des mesures de grâce ;

2° les condamnés qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale.

TITRE III

Des effets de l'amnistie.

Art. 5.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subsé-

quentes ; elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 6.

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, ni dans l'Ordre de la Libération, ni dans le droit au port de la Médaille militaire.

Art. 7.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

Elle entraîne réintégration dans les divers droits à pension, notamment proportionnelle, à compter du jour où l'intéressé est admis au bénéfice de l'amnistie.

Art. 8.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 9.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 10.

Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Art. 11.

Sont amnistiées les personnes condamnées pour faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi que les personnes condamnées pour infractions à une interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

TITRE IV

De la dispense de certaines incapacités et déchéances.

Art. 12.

Le Président de la République peut, par décret, relever, sur leur demande, pour l'avenir, à l'exception des incapacités électorales, de tout ou partie des incapacités et déchéances résultant de leur condamnation, à quelque titre que ce soit, même si elles sont la conséquence des incapacités électorales qui subsistent, les auteurs d'infractions commises avant le 3 juillet 1962 et en relation directe avec les événements d'Algérie.

La dispense ne peut intervenir qu'après une condamnation définitive et, si la condamnation prononçait une peine privative de liberté, qu'après la libération du condamné.

Art. 13.

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables aux bénéficiaires des mesures prévues à l'article 12.

Art. 14.

Mention du décret pris en application de l'article 12, est portée en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation ainsi que sur les bulletins n^{os} 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.